

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et VICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 12 mai.

L'inscription prise par le Trésor, en vertu de l'hypothèque légale qui lui est conférée par la loi du 5 septembre 1807, sur les biens des comptables, conserve-t-elle à son profit non seulement le capital indéterminé dont le comptable pourra être constitué débiteur par arrêt de la Cour des comptes, mais aussi tous les intérêts de ce capital, même pour plus de trois années? (Rés. aff.)

Le sieur Bousquet-Deschamps était receveur des finances dans l'arrondissement de Marmande; un déficit parut exister dans la caisse; il fut renvoyé de ses fonctions en 1806.

Un arrêt de la Cour des comptes, du 21 juin 1819, le constitua débiteur d'une somme de 60,289 fr. 75 c., avec intérêts, à partir du 1^{er} janvier 1807.

Un ordre s'ouvrit sur les biens dépendans de la succession du sieur Bousquet-Deschamps; le Trésor, en vertu de son hypothèque légale, dûment inscrite, demanda et obtint la collocation non-seulement pour ce capital de 60,289, mais aussi pour les intérêts échus pendant les douze années qui s'étaient écoulées depuis le 1^{er} janvier 1807 jusqu'au jour de l'arrêt de la Cour des comptes.

Cette collocation pour douze années d'intérêts parut aux créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque une violation formelle de l'art. 2151 du Code civil; elle fut contestée, en ce qu'elle excédait deux années et l'année courante.

Mais la Cour royale d'Agen, confirmant un jugement du Tribunal de Marmande, maintint la collocation, et jugea que l'hypothèque légale du Trésor était indéterminée par sa nature, et s'appliquait aussi bien au capital dû par le comptable qu'à tous les intérêts de ce capital; que l'art. 2151 du Code civil ne s'appliquait point à cette espèce d'hypothèque.

M^e Guillemé, avocat du demandeur en cassation, a combattu ce système. Il a soutenu que le Trésor n'était pas placé par la loi dans une position exceptionnelle; que le droit commun de l'art. 2151 lui était applicable; que s'il en était autrement, les créanciers postérieurs se trouveraient privés du bénéfice de leur inscription par cette énorme accumulation d'intérêts; que le Trésor ne pourrait obtenir plus de deux années d'intérêts et l'année courante, que par des inscriptions particulières et spéciales.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, au rapport de M. de Ménéville, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la créance du Trésor sur les biens d'un comptable est seulement déterminée par l'arrêt de la Cour des comptes qui le constitue en débet;

Attendu que l'inscription prise par le Trésor sur les biens du comptable, pour sûreté de la gestion, comprend toutes les sommes dont il pourra être constitué débiteur;

Que cette inscription étant indéterminée, elle comprend le capital et tous les intérêts;

Attendu que l'art. 2151 n'est point applicable à cette inscription;

Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 16 mai.

Procès entre M. le comte Réal, l'administration des canaux du midi et MM. de Caraman.

Chacun sait que la famille de Caraman était avant la révolution propriétaire du canal du midi; elle le perdit par suite des confiscations. Bonaparte en fit depuis des largesses : M. le comte Réal, notamment, reçut quelques actions. Mais voilà que les anciens propriétaires chassent l'usurpateur. Bientôt obligés de s'éloigner quelque temps encore, ils s'installent enfin, et cette fois on croit avoir quelques rigueurs à exercer. Une loi de janvier 1816 autorise la couronne, pour l'espace de deux mois, à exiler de France trente-huit personnes nommément désignées, et à les priver des biens et pensions qu'elles peuvent avoir reçus du gouvernement à titre gratuit. La couronne use de ce droit; cinq jours après la promulgation de la loi, elle frappe d'exil les trente-huit citoyens, au nombre desquels est M. le comte Réal; mais ce n'est qu'après quatre mois, et sur la provocation de la famille Caraman, qu'elle déclare les exilés privés des biens qu'ils avaient reçus du gouvernement, et ces biens sont réunis au domaine comme par droit de retour.

On ne voit pas d'abord quel intérêt avait à cette mesure

la famille Caraman; mais avec le temps cela s'explique. La loi du 15 décembre 1814 ordonnait la restitution aux émigrés des biens confisqués sur eux, et qui feraient retour à la couronne. Une décision du ministre de la maison du Roi met la famille de Caraman en possession des actions du canal du midi qui, aux termes de l'ordonnance, étaient rentrées dans le domaine, et cette famille en a joui paisiblement jusqu'en 1819.

Cependant le Roi de France permet aux exilés de rentrer dans leur patrie, et l'ordonnance qui les réintègre dans leurs droits leur rend ce que leur avait ôté l'ordonnance de 1816; de là de graves débats entre les donataires de l'empire et les anciens propriétaires, qui avaient recouvré la jouissance du patrimoine de leur père. M. le comte Réal assigne l'administration des canaux, qui met en cause M. de Caraman, et l'affaire se présente enfin devant les Tribunaux.

M^e Mérilhou, avocat de M. le comte Réal, a d'abord soutenu, en fait, que la famille de Caraman ne pouvait pas être considérée comme propriétaire unique et sans charges d'un bien qui ne rapportait que 300,000 fr. de rente avant la révolution, et qui aujourd'hui, par suite de 20,000,000 de dépenses que l'Etat y a faites, produit plus de 1,100,000 fr. de revenu. En droit, la couronne n'avait qu'un délai de deux mois pour frapper d'exil et de confiscation les trente-huit citoyens désignés dans la loi de 1816. L'exil prononcé dans les deux mois était légal; la confiscation prononcée après quatre mois ne l'est point et doit être considérée comme non avenue. Ce n'est pas tout : l'ordonnance, fût-elle bonne et valable, ne prononce qu'un retour au domaine; elle n'attribue rien à la famille Caraman. La décision ministérielle qui, depuis, a concédé à MM. de Caraman la jouissance des actions, n'est pas non plus un titre qu'on puisse opposer au comte de Réal; elle ne donne pas la propriété, mais une simple possession précaire. Il n'y avait qu'une ordonnance précédée d'un arrêté de la commission qui pût, aux termes de la loi de 1814, réintégrer l'ancien propriétaire; il est donc vrai de dire que les actions sont encore dans le domaine, et qu'elles doivent, d'après l'ordonnance de 1819, être rendues à M. le comte Réal.

M^e Dupin aîné, pour MM. de Caraman, a commencé par repousser l'argument qu'on voudrait tirer contre ses clients de la plus-value actuelle du canal du midi. Ce canal est leur propriété, on ne peut le nier; si l'Etat a quelque indemnité à réclamer, on aura affaire à lui; mais ce sont là choses étrangères à M. le comte Réal.

En droit, M^e Dupin soutient que la couronne, après avoir prononcé l'exil dans les deux mois, d'après la loi de janvier 1816, a pu ne prononcer que plus tard la confiscation qui en était la suite; que d'ailleurs M. le comte Réal n'attaque pas et n'a jamais attaqué l'ordonnance rendue contre lui et qu'en conséquence il doit la respecter. Quant à la décision ministérielle, bien qu'elle puisse être critiquée sous le rapport des formes, elle est inattaquable au fond, puisque, sans violer aucune loi, elle applique au contraire la loi du 15 décembre 1814. Cette décision, appuyée sur une loi, est le titre de restitution de MM. de Caraman, qui, en bonne justice, ont plus de droit au patrimoine de leur père qu'un favori du précédent gouvernement. L'avocat cite à l'appui de sa défense plusieurs monumens des autorités administrative et judiciaire.

La cause est remise à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 mai.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Celui auquel la propriété d'un billet à ordre a été transmise par un endossement régulier, mais qui, au lieu d'en remettre les fonds au tireur, en vertu d'une prétendue convention entre eux, les applique à son profit, se rend-il coupable d'un abus de confiance? (Rés. nég.)

Un billet à ordre d'une somme de 1500 francs avait été endossé par un sieur Fort, au profit d'un sieur Jean-François Armand; celui-ci, qui était créancier de son endosseur, en appliqua le montant à la compensation de ce qui lui était dû.

Le sieur Estelle, tireur du billet, prétendit que, par une convention faite entre eux, Durand devait le lui remettre sans avoir le droit de s'en appliquer le montant; qu'en violant cette convention, Durand s'était rendu coupable d'un abus de confiance.

En effet, la Cour royale d'Aix déclara le sieur Durand convaincu de ce délit, et le condamna à deux mois de prison, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Le sieur Durand s'est pourvu en cassation. M^e Odilon-Barrot, son défenseur, a soutenu qu'il avait été fait une fausse application de cet article; qu'en effet il ne pouvait y avoir abus de confiance que lorsqu'il y avait abus d'une chose qui nous était confiée par le propriétaire, le détenteur ou le possesseur de cette chose; mais que jamais l'abus d'une chose dont la propriété nous avait été légalement transmise, ne pouvait constituer ce délit; que, dans l'espèce, un endossement régulier avait transféré la propriété du billet à ordre au sieur Durand; que s'il existait entre lui et le sieur Estelle, une convention qui l'obligeait à le remettre à ce dernier, cette convention donnait lieu seulement à une action civile et non à une action correctionnelle; qu'il ne fallait voir dans la cause que la propriété du billet transcrit au sieur Durand; que s'arrêter à la prétendue convention existante entre lui et le sieur Estelle, et prouver cette convention par témoins, c'était méconnaître à la fois les principes de la législation criminelle et ceux de la législation civile.

M. Fréteau de Pény, avocat-général, a soutenu le système de l'arrêt attaqué, et conclu au rejet.

Mais la Cour, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

Vu l'art. 1341 du Code civil, 137 du Code de commerce et 408 du Code pénal;

Considérant que d'après l'art. 1341 du Code civil, nulle preuve par témoins ne peut être admise contre le contenu aux actes, lorsqu'il s'agit d'une somme de plus de trois cents francs;

Considérant qu'aux termes de l'art. 137 du Code de commerce, l'endossement d'un billet à ordre, s'il est régulier, transmet à l'endosseur la propriété du billet;

Attendu que dans l'espèce, l'endossement opéré par Fort au profit de Durand était revêtu de toutes les formalités exigées par la loi;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant Durand coupable du délit d'abus de confiance, a fait une fausse application de l'art. 408 du Code pénal, et violé les art. 1341 du Code civil et 137 du Code de commerce;

Cassé et annulé.

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VIGNE. — Audiences des 29 et 30 avril, 1^{er} et 2 mai.

Prévention d'outrage à la religion de l'Etat et d'esquiverie. — Nouveaux détails sur la SECTE DES SAINTS et LE PROPHÈTE ELIE.

Dans la Gazette des Tribunaux des 28 mars et 10 mai, nous avons rendu compte des principales circonstances de cette affaire et du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Saint-Marcellin, sous la présidence de M. Robin; mais, sur l'appel à la fois interjeté par le prévenu et par M. le procureur-général à minima, les débats ont révélé des faits extrêmement curieux, encore inconnus, et propres à servir à l'histoire de la superstition religieuse. Nous allons les rapporter avec tout le soin et toute l'étendue qu'ils méritent.

Dans la prison de Grenoble où il a été transféré, Dubia, dit le prophète Elie, a montré la plus grande impassibilité et même une espèce d'insouciance sur le résultat du procès; cet homme singulier s'est très peu occupé de sa défense; mais en revanche ses prosélytes ont montré un zèle extraordinaire pour faire cesser ce qu'ils regardent comme la persécution de leur prophète; ils sont accourus du fond de leurs campagnes, ont pourvu à toutes les dépenses, aux frais de la plaidoirie, au bien-être de Dubia dans la maison de détention; ils formaient une grande partie de la foule qui assiégeait l'audience, se groupaient aux portes long-temps avant leur ouverture et ne quittaient que les derniers.

Lorsque le prophète Elie est introduit, tous les regards se fixent sur lui avec une avide curiosité. Sa figure est commune, mais grave et austère; ses yeux, presque fermés, dans l'attitude de la méditation, ne se détournent ni à droite ni à gauche; sa mise est simple; son habit, la coupe de ses cheveux, lui donnent l'air d'un ecclésiastique en costume de laïc. Il est assis entre deux gardes.

Après le rapport fait par M. Faure fils, conseiller-auditeur, et qui a duré une grande partie de l'audience, Dubia est interrogé par M. le président. Il répond d'une manière laconique, mais d'un ton lent et compassé. Il nie de s'être fait passer pour le prophète Elie, d'avoir exigé de l'argent; il convient qu'il en a reçu quand on lui en offrait, mais que cet argent était employé, suivant les intentions des donataires, à faire dire des messes à Notre-Dame-de-Fourvières et à d'autres églises de Lyon; il nie les prédications qu'on lui attribue, ou du moins il affirme que tout ce qu'il a prêché était puisé dans les épîtres de saint Pierre

et de saint Paul, et dans l'Apocalypse. Sur l'invitation du président, et après quelques difficultés, Dubia recite un fragment de ses sermons habituels; c'est un composé bizarre de ce qu'il y a de plus figuré et de moins intelligible dans le Nouveau Testament. Il ne reconnaît pas les livres, les emblèmes, les dessins grotesques et les insignes qui ont été saisis à Parménie; on se prosternait devant lui, on voulait lui baiser les pieds; mais il n'a jamais permis ces excès.

M^e Massonnet, avocat du prévenu, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, s'il faut en croire la prévention, le ministère public aurait traduit sur les bancs de la police correctionnelle un faux prophète, chez lequel l'homme des ha-meaux et des chaumières allait interroger le livre mystérieux du destin; un imposteur qui, pour satisfaire un vil sentiment de cupidité, abusant des pratiques de la religion, aurait employé, pendant trente ans, envers les uns, le mobile impérieux de la crainte, envers les autres, le charme décevant de l'espérance, envers tous, la fraude et le mensonge. Ainsi Dubia est prévenu d'avoir outragé la religion de l'Etat, et d'avoir, au nom de cette religion, dépouillé par des escroqueries les habitans des campagnes.

« Le zèle avec lequel le ministère public s'efforce de soutenir cette accusation ne doit point vous faire illusion, Messieurs; il n'a point à défendre les croyances que vous professez, à venger la sainteté de vos autels; et moi je n'ai point à élever dans le temple des lois une chaire de controverses théologiques; la religion de l'Etat n'est point en cause dans ce procès. Démontrons que Dubia professait la religion de Parménie; que nos institutions protègent tous les cultes; qu'il y a absence de lois pénales sur les faits qui vous sont soumis, et nécessité de proclamer innocent tout ce que nos lois temporelles n'ont point défendu: voilà ma tâche sur le premier délit.

« Le second délit n'est qu'un supplément du premier, afin que, si vous ne pouvez pas trouver un outrage à la religion de l'Etat, dans un culte qui a droit à la même protection, vous rencontriez du moins dans le même fait, présenté sous une autre forme, le délit d'escroquerie.

« La curiosité publique est grandement excitée. Un procès contre un prophète! et l'opinion assez commune qu'Elle n'est pas morte! et puis une escroquerie de trente ans sous les yeux de l'autorité locale et du ministère public! on n'a jamais rien vu de semblable; et de tous côtés on accourt comme pour profiter de l'occasion d'un rare spectacle. Toutefois, cherchons à lutter contre les ravages de la prévention, en exposant les faits qu'elle a dénaturés.

« Claude Dubia, né de parens honnêtes, près de Villefranche, quitta le commerce auquel il s'était quelque temps livré, pour mener à Lyon une vie paisible, plus conforme à ses sentimens pieux. Il habitait dans cette ville, lorsqu'un prêtre, nommé Marion, fuyant devant la persécution que suscitèrent les décrets de l'assemblée constituante sur la constitution civile du clergé, vint lui demander un asile et des secours; il lui donna l'un et l'autre. Cependant la constance de l'abbé Marion fléchit; il prêta le serment constitutionnel; mais le repentir ne tarda pas à lui faire rétracter cet acte de soumission. Il se retira sur la montagne de Parménie, où se trouvaient un couvent et une chapelle, qui, depuis des siècles, étaient l'objet d'une dévotion particulière pour les pays les plus éloignés; il en fit l'acquisition. Ce fut à cette époque qu'il reçut auprès de lui Nanon Bonneton, qui était connue sous le nom de la Sainte-Mère, et une jeune fille appelée Thérèse, qui vivait avec elle et qui était née muette.

M^e Massonnet rappelle les événemens qui éclatèrent dans l'Eglise de France après le concordat de 1802, les protestations énergiques du clergé, et le schisme qui en fut la suite. Le prêtre Marion se rangea parmi les dissidens les plus énergiques; il devint le chef de cette religion qui fut désignée sous le nom de la Religion des Saints, ou de la petite Eglise, ou des Appelans, parce qu'ils appelaient du concordat au futur concile. Cette religion eut ses dogmes et son symbole, son culte et ses pratiques. Sa principale chapelle fut Parménie, et bientôt elle se propagea dans les communes voisines; elle s'étendit ensuite jusqu'aux portes de Lyon; elle compte dix mille fidèles.

« Fondateur et apôtre de ce culte, continue le défenseur, le prêtre Marion ne tarda pas à être persécuté. Par mesure de haute police, le préfet de l'Isère rendit un arrêté du 30 novembre 1807, qui lui enjoignit d'aller sans délai à Grenoble, pour s'y placer sous la surveillance du maire. Il obéit. On arrache la liberté, mais on n'arrache pas la conviction: M. Marion ne parut, aux yeux des croyans, qu'un martyr; leur foi, loin d'être ébranlée, devint de l'enthousiasme; la police s'aperçut que l'intolérance propage les sectes, et, après un exil de quelques mois, le prêtre Marion rentra dans Parménie et y continua publiquement la pratique de son culte. Il appela auprès de lui Dubia, son bienfaiteur de 1793; celui-ci se rendait plusieurs fois par an de Lyon à Parménie, assistait aux prières de la religion des saints, aidait M. Marion dans ses instructions publiques.

« Le défenseur convient que le prêtre Marion et Dubia puisaient leurs prédications dans les Actes des apôtres, dans l'Apocalypse; qu'ils en empruntaient le langage figuré, les annonces sinistres sur les catastrophes de la fin du monde; mais il ajoute que, s'ils recevaient de petites offrandes, ils les consacraient fidèlement aux destinations pieuses qui leur étaient indiquées, ou au soulagement des malheureux.

Trente ans s'écoulèrent ainsi, sans que le ministère public pût apercevoir dans leur conduite ni outrage à la religion ni délit d'escroquerie. Nanon Bonneton ayant été, comme son maître, dénoncée à la police, traduite dans les prisons de Grenoble et ensuite rendue à la liberté, fut, avec la sœur Thérèse, placée par M. Marion chez Dubia à Lyon. La première y mourut en 1819. Son maître qui la chérissait lui survécut peu, et laissa pour son héritière M^{lle} Marion, sa sœur, qui était comme lui, imbuë des principes de la petite église; et, selon le défenseur, il lui aurait recommandé de remettre son héritage à Dubia, en

reconnaissance de ses bienfaits au temps de l'adversité, et en témoignage de l'amitié qui, non moins que l'uniformité de principes religieux, les avait constamment unis.

M^{lle} Marion fit d'abord un testament où elle instituait Dubia légataire universel; elle lui passa même en 1826 un acte de vente des biens de Parménie; elle mourut en 1828. Cette mort éveilla la cupidité d'avidés collatéraux; il faut absolument faire annuler les actes qui ont acquis à Dubia les biens qu'ils convoitent. « Dans ce but, dit le défenseur, il n'est pas d'impostures et d'absurdités que l'on n'invente pour égarer l'opinion publique, et plus tard la justice des Tribunaux. Pour expulser Dubia de Parménie, il faut en faire un hypocrite sectaire et un escroc.

« C'étaient les collatéraux qui étaient prophètes; car ce qu'ils avaient prédit arriva. Dès le 15 juillet, l'autorité publique était sur Parménie, assistée d'un collatéral et occupée à faire l'inventaire et la saisie des insignes du nouveau culte. Un mandat d'arrêt est lancé contre Dubia. Cinquante témoins sont entendus; tous, de la religion des saints, le défendent avec énergie. Quelques autres, les seuls soutiens de l'accusation, qui attestent les faits incriminés, sont suspects comme intéressés, liés avec les collatéraux, ou ne rapportent que des oui-dire. Des supplémens d'information sont ordonnés de toutes parts. Dubia est jugé par le Tribunal de Saint-Marcellin, et condamné.

M^e Massonnet, dans une défense pleine d'habileté, s'attache à prouver que Dubia n'a point outragé la religion de l'Etat; qu'il n'a commis aucune escroquerie; que, dans tous les cas, l'action publique serait prescrite.

L'avocat s'élève aux plus hautes considérations sur la liberté des cultes: « Honneur, gloire, respect sans doute à la religion de l'Etat, dit le défenseur, à cette religion qui promet au-delà de la tombe d'éternelles félicités, qui proclame une révélation immédiate, une communication directe avec la Divinité, et une succession d'inspirations obtenues par la foi et la prière! mais tolérance et protection à tous les cultes! et le culte de Parménie, qui a ses dogmes et ses pratiques, ne peut pas être plus contesté que les autres.

« Quant au délit d'escroquerie, il est imaginaire: 28 témoins ont déclaré, les uns, que Dubia n'a jamais rien demandé; qu'il recevait ce qu'on voulait bien lui donner; que souvent il refusait les dons; les autres, que pendant les mauvaises années, il secourait l'indigence. Enfin, les deux délits, eussent-ils existé, seraient frappés par la prescription, savoir, l'outrage par le laps de six mois, et l'escroquerie par celui de trois ans écoulés depuis les derniers faits.

M. Vincenton, avocat-général, prend la parole.

« Messieurs, dit ce magistrat, un personnage devenu justement célèbre, a exploité à son profit, depuis nombre d'années, la crédulité des gens de la campagne. Tout ce que la fourberie a pu suggérer à un homme qui cache, sous un extérieur modeste, une grande habileté dans l'art de faire des dupes, a été mis en jeu pour activer l'œuvre de la spoliation. Favorisé par une incroyable superstition, Dubia a trouvé le secret d'amasser des trésors en prêchant le mépris des richesses, dispensateur des biens d'une autre vie, il a promis des récompenses à ceux qui auraient le bonheur de devenir ses élus; nouveau prophète, il a annoncé à ses croyans les malheurs qui bientôt devaient anéantir le monde dans un déluge de feu; toutefois il a promis de sauver de ce grand naufrage le couvent de Parménie, avec une enceinte dont il avait tracé les limites, pourvu qu'il en devint le propriétaire; il ne devait admettre dans ce bienheureux séjour où l'on accourrait de toutes parts en ce moment terrible, que ceux qu'il aurait inscrits sur le livre de vie.

« Qui jamais eût pu croire qu'au 19^e siècle il se rencontrerait encore des esprits assez simples et assez bornés pour ajouter foi à d'aussi étranges prédictions, des gens prêts à tous les sacrifices pour éviter les malheurs qui leur étaient annoncés, et pour s'assurer du bonheur qui leur était promis. Qu'un peuple encore naissant, grossier et presque sauvage, ait, à des époques déjà bien loin de nous, cru à la science des augures et des auspices, on peut s'en rendre compte; mais que, de nos jours, une superstition aussi stupide que celle que nous révèle cette cause, ait pu prendre quelque consistance dans nos contrées, c'est ce que les aberrations de l'esprit humain d'un côté, et l'enchantement produit par la fourberie la mieux combinée de l'autre, peuvent seuls expliquer.

Après cet exorde, M. l'avocat général entre dans le détail des faits tels qu'ils résultent de l'information. « Il ne faut rien moins, dit-il, que les attestations nombreuses et circonscrites de la procédure, pour nous absoudre du reproche d'avoir pu croire à l'existence de ces faits, et admettre la possibilité du succès de pareilles jongleries.

« Le défenseur de Dubia a attribué au prêtre Marion la fondation de ce prétendu culte. Mais l'ensemble des dépositions met cet homme assez rarement en scène; ce serait plutôt une femme qui aurait commencé la longue série de ces mystifications. Nanon-Bonneton avait débuté par administrer des remèdes; on parla bientôt de cures merveilleuses; on lui attribua des miracles; elle avait guéri une fille muette de naissance: c'était la sœur Thérèse, qui depuis l'accompagna toujours. Elles habitaient Parménie auprès du prêtre Marion qui y était fixé: ces trois personnages fondèrent la religion des saints; celui-ci en était le Pontife; Nanon, autrement la sainte, se disait belle-fille de la Sainte-Vierge. On accourait de toutes parts voir cette femme extraordinaire, pour en acheter à prix d'argent des guérisons et des prières. Il paraît que le succès l'enhardit: un témoin, dont le dire est confirmé par plusieurs autres, rapporte qu'un soir, après une longue conférence entre l'abbé Marion, sa sœur et deux autres ecclésiastiques, la sainte admit auprès d'elle plusieurs autres personnes, et leur fit alors de grandes révélations. Elle leur dit « qu'elle avait été choisie pour enfanter le messie qui devait renouveler la terre; que le Saint-Esprit s'était incarné dans son sein; qu'elle en était enceinte; qu'il naîtrait un sceptre à la main pour gouverner toutes

les nations; que ceux qui croiraient seraient seuls sauvés et heureux, lorsque le Messie ferait périr le monde; que ce moment était bien près d'arriver, puisque le Saint-Esprit parlait déjà et prophétisait par sa bouche.

« En même temps, pour orner ce messie prêt à naître, la sainte, que sa future maternité fit aussi nommer bonne maman, préparait des chemises et des bonnets brodés en or et en argent, décorés de rubans et de dentelles.

« Cette prédiction singulière eut un succès prodigieux; elle était favorisée par les événemens de l'époque: c'était pendant les dernières années du siècle passé; l'Eglise était persécutée; on se croyait au règne de l'Antéchrist, et jamais la venue d'un Messie ne dut paraître plus nécessaire. L'affluence à Parménie devint très-grande; ces faits merveilleux circulaient partout.

« Les officiers municipaux voulurent mettre fin à ces réunions; la sainte se cacha d'abord en divers lieux; elle faisait alors ses instructions dans le secret, et cette persécution accrut la vogue. La gendarmerie et la garde nationale de Rives marchèrent sur le couvent, le cernèrent, et parvinrent à l'y découvrir; on la conduisit dans les prisons de Grenoble où elle resta dix mois; la sœur Thérèse voulut partager sa captivité, on ne lui refusa pas cette faveur; c'était en l'an 6.

« De retour à Parménie, la sainte reprit ses prédications, et eut plus de monde que jamais; elle annonça avec toute l'importance que comportait un aussi grand événement, la prochaine arrivée d'un prophète, qui serait le précurseur de la venue du nouveau messie.

« Ce fut effectivement au commencement de 1800, que Dubia arriva, sous le nom du prophète Elle; il parut mettre dans son voyage une lenteur calculée, de manière à irriter la pieuse impatience des fidèles; il s'arrêta d'abord à Charnècle chez un des croyans nommé Martel; il y dit plusieurs sermons; enfin il fit son entrée à Parménie; pendant son séjour il prêcha dans la chapelle au milieu d'un grand concours; il prophétisait, chose incroyable! exactement les mêmes événemens qu'avait prédits la sainte; il ajoutait qu'il était envoyé pour annoncer toutes ces choses; qu'il était descendu du ciel, et malgré les apparences, plus vieux qu'Abraham; qu'il était seul désigné pour cette mission, et que si quelques autres les annonçaient, il ne fallait pas y croire, lors même que ce serait un ange du ciel, parce qu'il serait anathème.

« Il défendait expressément d'aller à la messe célébrée par les prêtres qui avaient prêté le serment, parce qu'ils étaient mauvais; le sacrifice avait cessé, et on se trouvait sous le règne de l'antéchrist; il défendait aussi de se marier.

« Dans ses sermons, Dubia fondait tout son système sur la prédiction d'horribles catastrophes: les temps de l'abomination et de la désolation prédits par Daniel étaient arrivés; le jour du Seigneur était proche; l'arbre était prêt à tomber, puisque la Coignée était à sa racine; le monde devait être dévoré par un déluge de feu, appelé le feu de Sion; ce déluge formerait le second avènement ou événement annoncé par les écritures (le déluge de Noé était le premier); il ne devait y avoir d'épargné qu'un seul lieu sur la terre, dans lequel se réunirait le petit nombre des élus. Il y avait eu dans le ciel un grand procès pour déterminer ce lieu réservé; une autre montagne le disputait à celle de Parménie; mais c'était définitivement en faveur de Parménie que la question avait été décidée, parce qu'elle avait le bonheur de posséder la sainte mère. En signe de réjouissance de ce choix, Dubia ordonna de placer un étendard sur un grand arbre qui existe près du couvent, appelé la grosse fuyarde; il dit que ce serait la ressemblance de celui qui paraîtrait au grand jour de l'événement; qu' aussitôt que l'étendard commencerait à se percer, on pourrait lever les yeux au ciel, et qu'on apercevrait sur les nuées celui qui n'était pas fait de main d'homme.

« Dubia fit aussi, pendant une nuit, planter des limites en pierre tout autour de Parménie; les flots de feu devaient entourer cette enceinte sacrée comme un cordon terrible en laissant une seule issue; des quatre coins du monde on accourrait vers la montagne de Parménie, parce qu'il n'y aurait de sauvés que ceux qui auraient obtenu une place; mais peu de monde pourraient y arriver, car presque tous périeraient aux environs; lui-même se tiendrait tout auprès de l'issue, reconnaîtrait ceux qu'il aurait inscrits sur le livre divin, n'admettrait qu'eux seuls, repousserait sans miséricorde les impies, c'est-à-dire ceux qui allaient à la messe des prêtres assermentés.

« Le Messie construirait une ville sur la montagne; alors commencerait une période de mille ans qu'on appellerait le siècle d'or, et ceux qui auraient le bonheur de vivre durant toute cette période se nommeraient les heureux du siècle d'or. Là on n'aurait pas besoin de travailler; on n'éprouverait ni besoin, ni ennui, ni maladie; on serait toujours en présence du Sauveur, qui parlerait aux élus et les comblerait d'une ineffable et éternelle félicité.

« Dubia accompagnait ces sermons des expressions les plus terribles; il cherchait à épouvanter l'imagination de ses auditeurs: mille charbons ardens devaient s'amasser sur la tête de ceux qui ne croiraient pas en lui; sa bouche vomirait sur eux des flammes dévorantes. Ces menaces produisaient un tel effet sur des esprits préparés habilement et frappés depuis long-temps, que, suivant le récit de plusieurs témoins, quelques-uns des assistans fondaient en larmes et s'abandonnaient au désespoir. Alors Dubia terminait l'instruction et ajoutait: Ceux qui auront envie de me parler en particulier pourront passer dans cette chambre. C'était là qu'il les recevait les uns après les autres; ils se prosternaient à ses pieds, les baisaient avec effusion, sollicitaient et recevaient la bénédiction du prophète, et lui faisaient, sans qu'il eût besoin de les provoquer, d'abondantes offrandes; il leur recommandait seulement le plus profond secret; il leur imprimait sur la main une marque avec un doigt qu'il avait préalablement porté à sa bouche, prononçait quelques paroles à voix basse, et les assurait qu'ils se trouvaient inscrits sur le livre de vie.

et qu'il les reconnaît au grand jour à cette marque qu'il fallait bien se garder de perdre.

Comme il annonçait que l'événement était à la veille de se réaliser, les paysans ne croyaient plus avoir besoin de travailler, négligeaient la culture de leurs terres, ne faisaient plus de plantations et s'abandonnaient même de se livrer à des acquisitions lorsque l'occasion s'en présentait.

La vénération qu'inspirait le prophète allait jusqu'à la démence : on a vu ceux qui étaient admis à l'insigne faveur de dîner avec lui se disputer l'avantage de boire la dernière goutte de vin qui restait dans son verre, et lorsqu'on apercevait un de ses cheveux sur son habit, on le recueillait précieusement pour le mettre dans une boîte.

Après avoir aveuglé à ce point cette multitude imbecille, Dubia pouvait tout dire et tout faire impunément; il en usa. Un homme a raconté naïvement qu'après avoir donné 15 fr. pour se faire enregistrer parmi ceux auxquels le prophète promettait des places en paradis, on lui fit baisser quelque chose placée entre deux rideaux, qu'il ne savait pas ce qu'on lui avait fait baisser, mais qu'il croyait bien que c'était un... Une femme lui payait 5 fr. pour une place de même genre : Vous vous êtes bien prise à temps, lui dit Dubia en les recevant, car c'est la dernière.

Le prophète avait avec lui un patriarche : c'était un homme nommé Piva-Blayou, qui l'aidait dans les cérémonies. A l'imitation du Christ dont il était l'image, il institua douze apôtres; pour acquérir l'apostolat, il fallait être chef de famille, et faire à minuit une procession mystérieuse autour de la maison, la croix en main, les cierges allumés, avec certaines prières et une lueur solennelle. Après cela, le prophète remettait à l'aspirant une petite croix en bois de sapin et une petite bourse contenant un peu de pain bénit, une dragée et un peu de terre du cimetière également bénite; on devait porter le tout sur soi, et on était associé à la sainte mission d'Elie.

Comme l'Elie de l'écriture, le prophète avait aussi son messager qu'on appelait le Corbeau d'Elie, et qui l'instruisait secrètement de tout ce qui se passait, lui portait des provisions et l'argent des fidèles. Ce corbeau n'était autre qu'un nommé Accoyer. Malheureusement ce messager se cassa la jambe dans l'exercice de ses fonctions; le prophète lui promit de le guérir; mais toute sa puissance ne put rendre au Corbeau les moyens de continuer son ministère.

Cependant le Messie promis devait naître incessamment; la grossesse de la Sainte-Mère, disait-on, était arrivée à son terme; ô surprise! ce ne fut point celle-ci qui accoucha, mais bien la sœur Thérèse qui n'avait point mission pour cela; et le Messie, si impatientement attendu, se trouva une fille. Le trouble régna dans le couvent de Parménie. M. Marion, rapporte un témoin oculaire, demandait avec des transports de colère qui allait être le père de cet enfant. Tous les soupçons se portèrent sur le prophète Elie; lui seul avait vécu en commun ménage avec les deux femmes; il couchait dans une chambre voisine de la leur, et aucun autre homme n'entra dans leur habitation. L'enfant fut porté bien secrètement en nourrice où il mourut trois jours après. Le prophète ne se laissa point de concevoir par cet événement : il emmena la sainte et la sœur à Lyon pour satisfaire, disait-il, à un passage de l'écriture qui disposait que la femme miraculeuse devait habiter pendant un certain temps, dans un endroit isolé que personne ne connaissait, d'où elle s'envolerait pour revenir dès que le moment de l'avènement serait arrivé.

Un témoin raconte ainsi le départ des deux femmes de Parménie : un soir, après souper, la sainte commença à faire des instructions et à prophétiser de vant un certain nombre de croyants; le prophète Elie lui demanda : Est-ce le Sauveur qui parle ou si c'est vous? Elle répondit : c'est le sauveur. Alors le prophète ajouta d'une voix solennelle : « Je vais conduire ma chère maman dans un lieu où personne ne pourra la trouver; toutes les recherches que l'on ferait pour cet objet seraient infructueuses; cette nouvelle demeure n'est ni dans une ville, ni dans un bourg, ni dans un village, ni dans un hameau. » Le lendemain ils étaient tous partis, le prophète, la sainte et la sœur, et avaient eu soin d'emporter avec eux tous leurs effets.

La sainte mourut à Lyon en 1819; mais à ceux qui lui en demandaient des nouvelles, Dubia répondait qu'elle était endormie et se réveillerait bientôt : « N'avez-vous pas vu dans l'Apocalypse, disait-il, qu'il est écrit qu'un temps, deux temps et la moitié d'un temps font trois ans et demi? Ainsi, au bout de trois ans et demi regardés au ciel, et vous la verrez venir; il fallait que ce fût ainsi, qu'elle disparût pendant quelque temps pour qu'on ne la connût pas, et si elle n'avait pas disparu, on l'aurait toujours connue. »

Le prophète revenait fréquemment à Parménie, et, par les mêmes moyens entretenait la ferveur de croyants : « Allez, mon enfant, disait-il un jour à Charles Syvain, dont il avait fait un apôtre, les apôtres étaient des hommes simples, grossiers, ignorants comme vous, et lorsqu'ils eurent reçu le saint Esprit, ils parlaient bien; c'étaient des hommes éloquents qui instruisaient toute la terre; et vous aussi, mon pauvre Charles, vous aurez une bonne langue et convertirez beaucoup de monde. »

Un autre jour, il lui dit : « Charles, M. Marion m'a demandé qui je suis; vous ne me l'avez pas demandé vous-même, le savez-vous? » Charles lui répondit : « Saint-Père, lors du premier avènement, saint Jean en fut le précurseur, et il est écrit que ce sera le prophète Elie qui sera le précurseur de celui-ci; ainsi vous êtes Elie. » Le prophète répondit : Vous l'avez dit, je suis Elie.

Cependant la foi de Charles dans le prophète Elie diminua sensiblement; il voyait que ce qui était annoncé depuis si long-temps n'arrivait pas; d'ailleurs son apostolat lui pesait : il avait envie de se marier avec Marie-Anne Bourdet, domestique du couvent, qu'il aimait, et, au risque de perdre sa dignité et même sa place dans le nombre des élus, il fit part de sa résolution au prophète, qui la combattit pendant quelque temps. Soupçonnant que ses défenses n'étaient pas exactement observées, il disait à

l'apôtre Charles, tu sais que je suis tout, ainsi ne me cache rien. A la fin, s'apercevant qu'il luttait sans succès, il lui dit après une prétendue consultation prise du Sauveur et de la bonne maman (qui était morte à cette époque), qu'en ne se mariant pas il ferait bien, mais que, comme disait saint Paul, il valait pourtant mieux se marier que brûler. Il le soumit seulement à une neuvaine et à une rétribution.

Le prêtre Marion mourut en 1819, dans un âge avancé; son disciple Dubia reçut son dernier soupir, et célébra ses funérailles en présence d'un grand nombre de croyants. Le prophète leur dit que c'était un bonheur spécial pour M. Marion, d'avoir été assisté par lui pendant sa maladie et jusqu'à sa mort; que M. Marion lui avait demandé cette faveur extraordinaire, qu'il la lui avait accordée; qu'il était le premier qui l'eût obtenue, et que son salut éternel en avait dépendu; car, au moment où il expirait, le diable était venu pour se saisir de lui; que lui (Elie) avait eu toutes les peines du monde à lui faire abandonner sa proie; qu'il avait été obligé de prendre l'agonisant entre ses bras pour empêcher le diable de l'emporter; mais que depuis il avait eu une vision : M. Marion lui était apparu tel qu'il était avant sa mort; ils s'étaient embrassés; M. Marion avait recommandé au prophète le soin de son troupeau, et le prophète l'avait prié de s'en ressouvenir lui-même auprès de Dieu.

Telle est la longue série d'impostures que Dubia a pratiquées pendant 30 années; telles sont les incroyables absurdités qu'il est parvenu à faire croire à une multitude d'individus de tout âge et de tout sexe, absurdités qu'une partie d'entre eux croit encore, qu'il croira peut-être même après l'arrêt qui aura condamné l'imposteur!

M. l'avocat-général insiste peu sur le délit d'outrage à la religion de l'Etat, mais établit avec énergie celui d'escroquerie, qui s'est prolongé jusqu'à une époque tellement récente, que l'exception de prescription est inadmissible, et qui réclame une aggravation dans la peine.

La Cour a rendu son arrêt le lendemain. Dans les motifs, elle déclare que le délit d'outrage à la religion de l'Etat n'est pas suffisamment établi; qu'en ce qui concerne l'escroquerie, les faits imputés à Dubia sont constatés; que le moyen de défense, puisé dans l'article de la Charte relatif à la liberté de conscience et de culte, est sans fondement; que cet article ne protège que les cultes professés de bonne foi; que les actes de profession de culte, de la part de Dubia, n'étaient que de jongleries au service de la cupidité, et qu'enfin ces faits remontaient à moins de trois années; en conséquence, faisant droit, quant à ce, aux appels respectifs, la Cour décharge Dubia du délit d'outrage à la religion de l'Etat, mais le déclare atteint et convaincu d'escroquerie, et le condamne à deux années d'emprisonnement et aux autres peines portées par le premier jugement, par application de l'art. 405 du Code pénal.

Dubia a entendu son arrêt avec la plus stoïque impassibilité.

SUR LES ARBITRES DU COMMERCE.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 21 avril, a annoncé le projet d'une institution d'arbitres du commerce à établir par ordonnance. L'impartialité impose le devoir de faire connaître au public la réputation de ce projet, à laquelle vient de se livrer un avocat expérimenté, M. Durand, ancien agréé au Tribunal de commerce (1).

Il nous a paru prouver très-bien que ce projet est de tout point inconstitutionnel et impraticable; les arbitres du commerce seraient des juges au petit pied; ce serait une véritable superfétation, une mangerie.

Il y avait autrefois des conseillers languyeurs de porc, des experts-jurés en titre d'office pour toute espèce d'industrie, que l'on était obligé d'employer. Ils ne furent institués que pour gagner finances, et les édits d'institution étaient qualifiés bursaux, ce qui indiquait assez que l'intérêt public n'était pas ce qui dirigeait le gouvernement.

ISAMBERT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

Le 17 juin, M^e Mérilhou doit aller à Grenoble, plaider un procès d'indemnité des émigrés, pour M. le marquis de Vaulserre contre M^{me} la baronne du Laurent. M^e Sauzet, avocat du barreau de Lyon, qui déjà a plaidé en première instance pour M^{me} du Laurent, sera le contradicteur de M^e Mérilhou. L'objet du procès s'élève à plus de 700,000 fr.

On raconte un événement qui serait arrivé la semaine dernière dans les environs de Meaux; les circonstances en sont affreuses, et tellement extraordinaires, que nous hésitons à les croire véritables. Les voici telles qu'elles nous sont rapportées par une personne qui habite sur les lieux même :

M. B..., fermier dans une des communes des environs de Meaux, s'aperçut qu'un de ses bergers avait des liaisons intimes avec une servante de sa maison : il en témoigna son mécontentement, et menaça le berger de le chasser si ces liaisons continuaient. A quelques jours de là, le fermier, à cheval, parcourait ses champs pour examiner les travaux du labourage. Il passe près du berger; celui-ci s'approche de lui, saisit son cheval par la bride; il est armé d'un couteau. M. B... s'élance à terre, et, après une lutte opiniâtre, désarme le berger. « Je te pardonne, lui dit-il, mais quitte ma ferme aujourd'hui même, ou je te livre à la justice. » Puis il remonta à cheval et s'éloigna au pas; mais le berger s'élança de nouveau au-devant du cheval : cette fois, il est armé d'une serpe, dont il menace M. B... Celui-ci, trop confiant dans sa force, descend encore de cheval : il veut lutter avec le furieux qui déjà lui

(1) Cet opuscule se trouve rue Sainte-Avoye, n° 63.

à fait plusieurs blessures, et qui l'empêche de remonter à cheval. Le fermier va succomber dans la lutte; il se dégage des mains de l'assassin, et s'enfuit à toutes jambes. Le berger le poursuit; M. B... tombe, embarrassé par des racines d'arbres; à peine s'est-il relevé que son assassin l'a déjà atteint. Heureusement deux laboureurs ont vu de loin cette scène; ils arrivent à temps pour débarrasser leur maître des mains du forcené qu'ils désarment. « Je ne puis me venger sur toi, s'écrie alors l'assassin... — Eh bien! ta femme va périr. » Il dit, repousse ceux qui l'entourent, s'élance sur le cheval, et court à toute bride vers l'habitation du fermier. Qu'en juge des angoisses de celui-ci! Mais que faire? Comment devancer l'assassin?... Un voyageur vient à passer. Aussitôt un des laboureurs s'élança sur son cheval, prend un chemin de traverse... Il arrive à temps. Le meurtrier n'est point encore là; mais bientôt il arrive; on l'entoure, on le cerne dans un jardin. Il en a bientôt franchi les clôtures; il se réfugie dans une écurie, et là, comme pour assouvir la soif du sang qui le dévore, il éventre trois des chevaux qui s'y trouvent; on se met à sa recherche; un charretier l'aperçoit, va le saisir, mais tombe bientôt frappé d'un coup mortel; et le meurtrier s'enfuit. On assure qu'il a été arrêté quelques jours après dans une cabane de berger.

PARIS, 16 MAI.

Dans son audience solennelle de ce jour, la Cour royale a reçu le serment de M. Pierre Cyprien Dupont, institué par le Roi président du Tribunal de commerce de Troyes.

M. le premier président Séguier a pris quelques jours de repos; il s'absente jusqu'à vendredi prochain.

M. Amy a présidé aujourd'hui l'audience solennelle où s'agitait la question si controversée entre les notaires et les huissiers des Andelys.

M^e Plougoum, avocat des notaires, a fait imprimer un mémoire très-développé, et suivi d'une consultation signée de M^{es} Manguin, Nicod et Dupin aîné. Nous rapportons cette consultation en entier, car elle est d'un laconisme remarquable :

« Les conseils soussignés, qui ont pris lecture du mémoire ci-dessus, en adoptent les principes; ils estiment que les huissiers n'ont le droit de vendre que des objets mobiliers par leur nature, et non des coupes de bois, ni les fruits ou récoltes pendans par racines, si ce n'est à l'égard de ces derniers dans le seul cas de saisie-brandon, ni des édifices à démolir. »

« Délibéré à Paris, ce 14 mai 1829. »

M. de Vaufréland, avocat-général, a développé dans ses conclusions les motifs de l'arrêt prononcé par la Cour royale de Paris en audience solennelle, le 10 juin 1826, et rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 11. Ce magistrat a conclu en conséquence contre les principes posés par l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation, et requis l'infirmité du jugement du Tribunal des Andelys, qui avait donné gain de cause aux notaires; il a pensé que les huissiers avaient le droit concurremment à la vente volontaire, aux enchères des récoltes pendantes par racines. La Cour en a délibéré dans la chambre du conseil; elle a admis le système de M. l'avocat-général; persistant dans les principes qui ont dicté son arrêt de 1826, elle infirme le jugement du Tribunal des Andelys.

Si cet arrêt est attaqué par un nouveau pourvoi, et cassé par la Cour de cassation dans une audience solennelle de toutes les chambres réunies, il y aura lieu à présenter aux chambres une loi interprétative de la difficulté.

M. Eric Bernard, assigné devant le Tribunal de commerce en paiement d'une lettre de change de 250 fr., porta plainte en escroquerie contre MM. Coulmain, Patin et Tremblez, qui avaient participé à la négociation de ce titre. La plainte dont s'agit fut enregistrée chez M. Desmottiers, l'un des juges d'instruction, sous le n° 63,178, et au greffe du Tribunal de police correctionnelle, sous le n° 80,941. Sur le vu de cette justification, le Tribunal de commerce ordonne le sursis de la poursuite en paiement jusqu'à ce qu'il eût été statué à l'extraordinaire; ce sont les termes du jugement. M. Patin, propriétaire de la traite, s'est depuis lors procuré un certificat négatif de M. Billot, qui a succédé à M. Jacquinet-Pampelune dans les fonctions de procureur du Roi au Tribunal de la Seine. M^e Chévrier, agréé de M. Patin, demandait hier que, sur le certificat du chef actuel du parquet, attestant qu'il n'existe aucune plainte, il fût passé outre aux débats. M^e Terré, agréé de M. Eric Bernard, a fait observer que le Tribunal était lié par le jugement de sursis; que le certificat de M. Billot ne devait être d'aucune considération; que rien n'était plus facile que de retrouver les deux n°s de la plainte; et qu'enfin, tant qu'on ne justifiait pas d'une décision à l'extraordinaire, le Tribunal ne pouvait entendre aucune plaidoirie. Le Tribunal a prorogé la cause au mois pour que M. Patin prit de nouvelles informations chez M. Billot.

La Cour d'assises de la Seine, à l'ouverture de la seconde quinzaine de mai, a procédé sous la présidence de M. Monmerque à l'examen des différens motifs d'excuse de MM. les jurés. Conformément au réquisitoire de M. l'avocat-général, MM. Bricogne et Menessier-Duplessis, décédés, ont été rayés; MM. Leroy-Ladurie et le baron de Saint-Clair, malades, ont été excusés temporairement. La même décision a eu lieu à l'égard de MM. Maigre, Rivet et Varlet père, qui étaient absens lorsque la notification leur a été faite; enfin la Cour a sursis jusqu'à jeudi prochain pour statuer sur l'excuse de M. Dentu, imprimeur-libraire, qui n'a pas suffisamment justifié l'état de maladie qu'il allègue comme dispense.

M. le baron de Laboullerie, intendant-général de la maison du Roi, a fait prendre pour les bibliothèques de S. M. un grand nombre d'exemplaires que MM. Balbi et Guerry viennent de publier sur la statistique comparée de l'état de l'instruction et du nombre des crimes dans les divers arrondissemens des académies et des cours royales de France.

Un employé supérieur, qui compte plus de 20 ans de travaux dans la partie de l'enregistrement, vient de rendre un

véritable service aux nombreuses personnes qui s'occupent d'affaires, en leur offrant l'analyse de toutes les lois relatives à la matière, dans des tableaux synoptiques contenant les droits d'enregistrement des actes et mutations, et qui servent de tables à un ouvrage sous presse, intitulé : *Lois sur l'Enregistrement*, etc. Ces tableaux, d'un prix très modéré, renferment l'abrégé de toute la jurisprudence de l'enregistrement, jusqu'au mois de mars inclusivement.

Nous pensons qu'il résultera beaucoup de bien de cette publication, et, pour en citer un seul exemple à l'appui duquel vienne un fait dont nos lecteurs n'ont pas perdu la mémoire, si un électeur se trouve dans le même cas que M. Emile Regnard, il n'aura pas comme lui, le désagrément de payer l'enregistrement d'un exploit 3 fr. 30 c., et pourra prouver au receveur trop fiscal, que tous les actes relatifs aux élections sont exempts de droits par une solution de l'administration du 18 janvier 1828, corroborée par une décision ministérielle du 1^{er} octobre dernier, qui a statué, avec justice, en thèse générale et spéciale, que toutes les fois que la loi porte *que les actes seront sans frais*, ils deviennent dès lors exempts du timbre et de l'enregistrement.

LIBRAIRIE.

EXTRAIT DU CATALOGUE GÉNÉRAL

DE LA

Maison Baudouin,

Rue de Vaugirard, n° 17.

OEUVRES COMPLÈTES

DE VOLTAIRE,

Nouvelle édition, revue sur les meilleurs textes,

PAR M. LÉON THIESSÉ.

70 vol. in-8°, imprimés sur papier vélin par M. JULES DIDOT l'aîné.

PRIX : 3 FR. LE VOL.

Rendu franco tant à Paris que dans les Départemens.

On peut souscrire à cette édition en envoyant trois bons de 70 fr. chacun, à l'ordre de M. BAUDOUIN: le premier payable au 31 mai 1829; le second au 31 mai 1830; le troisième au 31 mai 1831.

Il paraîtra 7 vol. par mois. On n'expédiera que tous les deux mois les livraisons dans les départemens. L'ouvrage sera entièrement livré dans l'espace de 10 mois, c'est-à-dire, près de deux ans avant le paiement intégral.

OEUVRES COMPLÈTES

DE J.-J. ROUSSEAU,

Avec des éclaircissemens et des notes historiques.

NOUVELLE ÉDITION.

25 vol. in-8°. — Prix : 3 fr. 50 c. le vol. — 42 gravures pour les *Oeuvres de Rousseau*, exécutées par nos plus habiles artistes, d'après les dessins de Déveria.

Prix : 30 francs.

POÉSIES

DE MALHERBE,

SUIVIES

D'UN CHOIX DE SES LETTRES,

Avec un essai historique sur sa vie et ses ouvrages,

PAR M. LÉON THIESSÉ.

1 vol. in-8°. — Prix : 4 fr.

ORAISONS FUNÈBRES

DE BOSSUET,

PRÉCÉDÉES

D'UN ÉLOGE DE BOSSUET

PAR D'ALEMBERT.

1 vol. in-8°. — Prix : 4 francs.

AVENTURES

DE TÉLÉMAQUE,

SUIVIES DES AVENTURES D'ARISTONOUS,

PAR FÉNÉLON,

PRÉCÉDÉES

D'UN ÉLOGE DE FÉNÉLON,

PAR LA HARPE.

2 vol. in-8°. — Prix : 8 fr.

COURS

DE LITTÉRATURE

ANCIENNE ET MODERNE.

PAR LA HARPE.

Précédé d'une Notice sur cet Auteur, par M. LÉON THIESSÉ.

18 vol. in-8°. — Prix : 3 fr. 50 c. le vol.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

BOILEAU DESPRÉAUX

PRÉCÉDÉES D'UNE

NOTICE SUR SA VIE,

PAR M. DAUNOU,

Membre de l'Institut, professeur au Collège royal de France.

Trois vol. in-8°. — Prix : 12 fr.

PETIT CARÈME

DE MASSILLON,

ÉVÊQUE DE CLERMONT;

PRÉCÉDÉ

D'UN ÉLOGE DE MASSILLON,

PAR D'ALEMBERT.

1 vol. in-8°. — Prix : 4 fr.

OEUVRES COMPLÈTES

DE J. RACINE,

PRÉCÉDÉES

D'UNE NOTICE HISTORIQUE.

6 vol. in-8°. — Prix : 24 fr.

OEUVRES COMPLÈTES

DE MOLIERE,

PRÉCÉDÉES D'UNE NOTICE,

PAR L. B. PICARD,

REVUES ET AUGMENTÉES D'UNE DISSERTATION SUR LE TARTUPE,

PAR M. ÉTIENNE,

De l'ancien Institut de France.

Six volumes in-8°. — Prix : 24 francs.

HISTOIRE

DE

GILBLAS DE SANTILLANE,

PAR LESAGE.

Trois volumes in-8°. — Prix : 12 francs.

OEUVRES CHOISIES

D'HAMILTON,

PRÉCÉDÉES D'UNE

NOTICE HISTORIQUE,

Par M. Auger.

Un volume in-8°. — Prix : 4 francs.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e COTTENET, NOTAIRE,

Rue Saint-Honoré, n° 372.

A vendre par adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e COTTENET l'un d'eux, le mardi 9 juin prochain, heure de midi, sur la mise à prix de 700,000 fr.

Un grand et bel HOTEL patrimonial, sis rue Saint-Honoré, n° 372, ayant un premier corps de bâtiment, dont 11 fenêtres sont sur la rue, au midi, 4 étages et 7 boutiques;

Un autre corps de logis complet, 2 cours, écuries pour 12 chevaux, remises pour 8 voitures.

Tous les appartemens sont garnis de glaces.

Cette belle propriété est susceptible, dans son état actuel, de rapporter plus de 45,000 fr., et d'être considérablement augmentée.

On ne la verra que de midi à cinq heures.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e COTTENET, notaire, rue Saint-Honoré, n° 372, et à M^e SAINT-PAUL, avocat, rue Saint-George, n° 15.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, un ancien et excellent FONDS de café, fraîchement décoré et orné de glaces, avec billard bien suivi, et une table d'hôte bien composée, situé dans une des meilleures positions de la capitale.

Loyer annuel, 2650 fr. Il reste 9 ans de bail à courir; on accorderait une prolongation.

Prix : 16,000 fr., avec facilités pour payer, moyennant garantie. S'adresser, avant midi, rue Mandar, n° 8, au premier sur le devant.

A échanger, à vendre ou à louer, des TERRAINS, servant de Chantiers et de dépôts de charbon, situés à la Villette, sur les bords du bassin et du canal de l'Ourcq, avantageux pour toute exploitation industrielle.

S'adresser à M. M. Houry, rue Saint-Denis, n. 374.

La fabrique de chapeaux de paille d'Italie, chapeaux blancs et autres, de M. AMABLE NICOLLE, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 37, mérite de plus en plus la faveur dont elle est l'objet. Rien n'est comparable au fini des tissus ni à la beauté des pailles qu'il emploie.

M. MERLIOT, inventeur de l'incomparable chandelle SÉBACLARE, imitant la bougie, qui, comme elle, n'a pas besoin d'être tremouillée, et dont le prix est de 1 fr. 30 c. la livre, vient encore d'inventer une chandelle appelée SCLÉRAPHINE, à 1 fr. la livre. Ces deux sortes de chandelles sont les seules qui soient sèches au toucher, même dans les plus grandes chaleurs. On les trouve chez les principaux épiciers de Paris, au dépôt, chez M. CAILLAT, fabricant crier, rue Saint-Bon, n° 16, près celle de la Verrerie, et à la fabrique, rue de Charonne, n° 81.

M^{me} veuve CRISSON, rue de la Monnaie, n° 22, ayant acheté d'occasion une grande quantité de chapeaux, vend les imperméables et autres, très-fins, 18, 16, 14, 12 et 10 fr.

SIROPS PERFECTIONNÉS. Orgeat, Groseille, Framboise, Gomme, Limon, Orange, etc. Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 72, au coin de celle Saint-Denis. En écrivant par la poste, on recevra de suite les commandes, payables au porteur.

HUILE DES CÉLÈBES,

BREVETÉE PAR LOUIS XVIII.

Depuis dix années, cette huile est reconnue pour faire croître les cheveux, les empêcher de tomber et de blanchir; elle est d'une odeur agréable, et elle réunit toutes les vertus des cosmétiques pour faire friser, boucler les cheveux et leur donner un brillant; par son usage habituel, elle préserve des migraines. Chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

EXPOSITION DE 1827, SOUS LE N° 1471.

Nouveaux BANDAGES HERNIAIRES de WICKAM et HARTZ, bandagistes-herniaires brevetés du Roi. Ces nouveaux bandages sont supérieurs à tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour; ils n'ont pas besoin de sous-cuisses, et ne fatiguent nullement les hanches. La force de pression peut être augmentée ou diminuée, selon le besoin, au moyen d'une simple vis que l'on tourne et détourne avec la plus grande facilité, dans quelque lieu ou position que l'on se trouve; enfin l'expérience démontre journellement leur utilité et les avantages qu'ils procurent aux personnes atteintes de hernies ou de descentes plus ou moins graves. L'usage en est recommandé par la plus grande partie de MM. les médecins et chirurgiens de la capitale et des départemens. Pour se procurer ces nouveaux bandages, on est prié de s'adresser à MM. WICKAM et C^e, à leurs fabrique et magasin, rue Saint-Honoré, n° 257, vis à vis la rue Richelieu, à Paris.

Nota. Pour s'en procurer par lettres, on doit envoyer la circonférence du corps; on doit aussi indiquer l'état de la hernie, et si la personne est grasse ou maigre. Ils tiennent aussi un assortiment de suspensoirs de la meilleure construction. Il y a une entrée particulière aux cabinets d'application.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

Nos lecteurs nous saurons gré de leur rappeler les magasins de nouveautés du PETIT CHAPERON, rue Saint-Honoré, n. 326, au coin de la rue du Marché Saint-Honoré, en face la rue du Duc de Bordeaux; c'est dans ces magasins nouvellement restaurés, que les dames trouveront réunis, les plus jolies étoffes en soieries, mousselines imprimées, et tout ce que la nouveauté peut leur offrir de plus recherché en objet de fantaisie.

AVIS.

Le ROB de LAFFECTEUR est le seul remède de ce genre dont l'efficacité ait été régulièrement constatée par une commission médicale d'examen dans de nombreuses expériences thérapeutiques. Ce ROB, reconnu purement végétal, est le seul légalement autorisé. On le trouve toujours chez M. LAFFECTEUR, rue des Petits-Augustins, n° 11, près de l'Institut. (Il y a des contrefaçons.)

MARIAGES. — Les personnes qui désirent se marier, se placer, vendre des fonds de commerce, s'associer, prêter, emprunter, ne peuvent mieux s'adresser qu'à M. VILLIAUME, agent d'affaires, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 44 et 46, à Paris. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 15 mai 1829.

Dumesnil, chandelier, faubourg Saint-Martin, n° 247. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Garnier, rue des Gravilliers, n° 45.)

Demoiselle Merger, limonadière, passage du Ponceau, n° 18 et 20. (Juge-commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Robin, passage du Ponceau.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.